

Arrêté n° 605 CM du 23 avril 1999 déterminant les modalités d'attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics

Paru in extenso au journal officiel n°18 N du 06/05/1999 à la page 986

Version en vigueur au 10/11/2005

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1999,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 926 CM du 27 octobre 2005*

Les dispositions du présent arrêté régissent les subventions de fonctionnement que le territoire de la Polynésie française peut accorder aux établissements publics et organismes parapublics.

Sous réserve de l'attribution par le Président de la Polynésie française de la délégation de pouvoir correspondante, la liste des organismes parapublics concernés par la présente réglementation est fixée par arrêté du ministre chargé des finances. Dès leur inscription sur cette liste, les nouvelles demandes de subvention de fonctionnement des organismes concernés seront traitées selon les modalités du présent arrêté.

Art. 2

Les subventions de fonctionnement peuvent être :

- soit des subventions d'exploitation qui contribuent à financer les charges normales de fonctionnement ;
- soit des subventions d'équilibre qui sont attribuées pour couvrir des charges ou déficits exceptionnels ;
- soit des subventions avec affectation qui sont accordées au titre d'une action particulière.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 926 CM du 27 octobre 2005*

Sous réserve de l'attribution par le Président de la Polynésie française des délégations de pouvoir correspondantes, les subventions de fonctionnement sont accordées par arrêté :

- du ministre chargé de l'éducation, lorsque le bénéficiaire est un établissement public d'enseignement et que la subvention entre dans le cadre de la prise en charge par la Polynésie française des dépenses de fonctionnement prévue par le titre III de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée ou par les dispositions similaires des conventions qui viendraient la compléter ou s'y substituer ;
- du ministre chargé des finances, dans tous les autres cas.

La mention relative à un 'arrêté du ministre chargé des finances' au deuxième alinéa de l'article 3 est remplacée par 'arrêté du ministre concerné'.

Les subventions sont attribuées par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite des crédits prévisionnels votés au budget du territoire et en fonction de la réalisation des recettes prévisionnelles indiquées à ce même budget.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 926 CM du 27 octobre 2005*

L'attribution des subventions d'exploitation par le ministre chargé des finances est effectuée par trimestre selon les modalités suivantes :

- de janvier à septembre, la dotation trimestrielle est fixée à un quart des crédits ouverts au budget annuel. Chaque dotation fait l'objet d'un versement mensuel par fractions égales au tiers de la dotation trimestrielle.

Le versement d'avril est conditionné par la production du budget rendu exécutoire.

Au titre des mois d'octobre, novembre et décembre, la dotation peut être modulée sur présentation avant le 1er

octobre, du compte financier de l'exercice précédent, d'une situation d'exécution du budget de l'établissement arrêtée au 15 septembre et d'un état prévisionnel comportant les dépenses et les recettes à réaliser au cours du dernier trimestre. Lorsque la modulation aboutit à l'attribution d'une dotation inférieure au dernier quart des crédits ouverts au budget annuel, la demande éventuelle de versement du solde doit être transmise avant le 30 novembre avec une situation d'exécution arrêtée au 20 novembre et un état prévisionnel actualisé relatif au mois de décembre.

Les demandes de dérogation visant aussi bien les dotations trimestrielles que les versements mensuels sont adressées par le ministre de tutelle qui les transmet au ministre chargé des finances avec un avis motivé. Celui-ci les instruit en fonction notamment de la situation budgétaire et financière du territoire.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 926 CM du 27 octobre 2005*

L'attribution des subventions d'exploitation aux établissements publics d'enseignement par le ministre chargé de l'éducation en exécution des obligations prévues par la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée et des conventions qui viendraient la compléter ou s'y substituer se fait dans la limite des crédits délégués au moment de l'engagement comptable. Le ministre chargé de l'éducation arrête la répartition de ces crédits entre les établissements publics d'enseignement.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 926 CM du 27 octobre 2005*

Les établissements qui sollicitent une subvention d'équilibre doivent produire tous justificatifs permettant d'étayer la demande de subvention exceptionnelle.

Les conditions de versement sont définies par la décision d'attribution en fonction des caractéristiques du dossier.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 926 CM du 27 octobre 2005*

En cas de subvention affectée à une opération précise, les établissements doivent joindre à l'appui de leur demande un devis et le plan de financement de l'action particulière.

La décision attributive comporte la désignation l'opération ainsi que les éléments de liquidation.

Le versement des subventions est effectué sur présentation des pièces justificatives de dépenses payées.

Toutefois, des avances peuvent être consenties à la condition que soient respectées les règles ci-après :

- les avances sont contenues dans la limite d'un montant cumulé égal à 90 % de la subvention, le renouvellement d'une avance doit être appuyé des pièces justifiant l'emploi de l'avance précédente ;
- le versement du solde de 10 % est effectué sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 926 CM du 27 octobre 2005*

L'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 est abrogé.

Art. 8

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1999.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER

Annexe - Liste des organismes publics et établissements parapublics bénéficiaires d'une promesse de subvention accordée sur les fonds du territoire

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 605 CM du 23 avril 1999](#), JOPF n° 18 N du 06/05/1999 à la page 986
- [Arrêté n° 926 CM du 27 octobre 2005](#), JOPF n° 45 N du 10/11/2005 à la page 3563

Annexe - Liste des organismes publics et établissements parapublics bénéficiaires d'une promesse de subvention accordée sur les fonds du territoire

Etablissements publics :

- Centre des métiers d'art (C.M.A.) ;
- Centre hospitalier territorial (C.H.T. Mamao) ;
- Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (C.A.P.L.) ;
- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) ;
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;
- Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) ;
- Institut territorial de la statistique (I.T.S.T.A.T.) ;
- Institut de recherches médicales Louis-Malardé (I.R.M.L.M.) ;
- Te fare Tauhiti Nui - Maison de la culture (T.F.T.N.) ;
- Ecole normale de Polynésie française (E.N.P.F.) ;
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) ;
- Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.C.P.) ;
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) ;
- Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;
- Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) ;
- Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" (I.M.E.) ;
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- Institut territorial de la consommation (I.T.C.) ;
- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono (E.A.G.D.A.) ;

Organismes parapublics :

- Comité territorial olympique et sportif (C.T.O.S.) ;
- Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.) ;
- G.I.E. "Tahiti Tourisme" ;
- G.I.E. "Tahiti Manava Visitor's Bureau" ;
- Régime de solidarité territorial (R.S.T.) ;
- Régime des non-salariés (R.N.S.).